

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Lundi 5 juillet 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce lundi 5 juillet 2021, entre 19 h 40 et 20 h 45, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

En raison de la pandémie mondiale attribuable à la COVID-19 qui sévit actuellement, cette séance est accessible au public pour un maximum de neuf personnes. Elle fait cependant l'objet d'un enregistrement audio qui sera rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité dans le meilleur délai.

Ouverture de la réunion et vérification du quorum :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Michel Lemay qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Lemay, sont également présents :

- M. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2 ;
- M. Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3 ;
- Mme Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4 ;
- M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Madame Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1 est absente.

Le siège numéro 5 est vacant suite à la décision CMQ-67360 de la Commission municipale du Québec.

Monsieur Martin Beaudry, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum nécessaire à la tenue de la réunion est correctement constitué et que les délibérations peuvent débiter.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 174-07-21

Adoption de l'ordre du jour :

L'ordre du jour suivant de la réunion ainsi que tous les documents nécessaires à la rencontre ont été livrés à tous les membres du conseil jeudi le 1er juillet dernier.

Saint-Barnabé, 1^{er} juillet 2021

Madame,
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, qui se tiendra lundi le 5 juillet prochain, à 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Suivant les dispositions du décret numéro 222-20 du 20 mars 2020 et de l'arrêté ministériel numéro 2020-029 du 26 avril 2020 du gouvernement du Québec visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, cette séance sera ouverte au public et permettra la présence de neuf personnes dans le respect des règles sanitaires édictées par le Gouvernement du Québec.

Le nombre de personnes pouvant assister aux travaux du conseil municipal étant limité, cette séance fera aussi l'objet d'un enregistrement audio qui sera par la suite rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité.

Votre présence sera également appréciée à compter de 19 h 00 le jour de la séance, pour la tenue d'une courte réunion de préparatoire.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES COURANTES

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum ;
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux suivants :
 - a) Séance ordinaire du 8 juin 2021 ;
 - b) Séance extraordinaire du 23 juin 2021 ;
 - c) Adoption de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 5 juin 2021 et le 1^{er} juillet 2021;

FINANCES

4. Adoption de la liste des comptes et de la liste des salaires ;

GESTION DU PERSONNEL

5. Demande de vacances de l'employé matricule 02-0019 ;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

6. Adoption de la version mise à jour de l'entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération dans les municipalités de la MRC de Maskinongé ;

TRANSPORT

7. Demande formulée par un citoyen de procéder au déplacement d'un dos d'âne sur la rue Bellerive ;
8. Approbation de travaux d'entretien du chemin Bergeron ;
9. Approbation de travaux d'entretien du chemin des Glaude ;

HYGIÈNE DU MILIEU

10. Approbation des travaux de tonte des bordures de chemin ;

URBANISME, ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT

11. Rapport du secrétaire-trésorier concernant la consultation publique relative au second projet d'adoption du règlement numéro 368-21 visant à permettre l'agrandissement de la zone industrielle 401-I ;
12. Adoption par résolution du règlement numéro 368-21 constituant la septième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé ;
13. Demande dérogation mineure présentée par Me Nathalie Pépin, notaire, pour la propriété de monsieur Patrick Projean sise au 301 de la rue Saint-Georges ;

AUTRES SUJETS

14. Mandat de services pour l'application des réglementations animalière ;
15. Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil :
 - a)
 - b)
 - c)
16. Questions diverses ;
17. Période de questions ;
18. Clôture de la séance.

/S/Martin Beaudry
Secrétaire-trésorier

2020-07-01

Monsieur le maire demande qu'un point 5 b soit ajouté et qu'il s'intitule « Bonification des salaires des employés étudiants ».

Il demande par la suite si de nouveaux sujets doivent être inscrits au point numéro 15 de l'ordre du jour, sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil.

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas demande qu'un sujet soit inscrit au point 15, Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil et qu'il s'intitule « Lecture de la correspondance ».

Monsieur le maire demande qu'un autre sujet soit inscrit au point 15, Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil et qu'il s'intitule « Remerciements aux organisateurs de la Fête nationale et aux employés qui ont contribué à sa réalisation ».

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 5 juillet 2021 soit adopté tel que modifié et que le point numéro 16, questions diverses, demeure ouvert à d'autres sujets qui pourraient intéresser ce conseil en cours de réunion, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 148 du Code municipal.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption des procès-verbaux suivants :

- a) Séance ordinaire du 8 juin 2021 ;
- b) Séance extraordinaire du 23 juin 2021 ;

RÉSOLUTION NUMÉRO : 175-07-21

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021 :

Le secrétaire-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021. Le document a été transmis électroniquement à tous les membres du conseil, le 1^{er} juillet dernier.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal et le reconnaissent conforme.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021 soit approuvé et signé par le maire et le secrétaire-trésorier sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 176-07-21

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 juin 2021 :

Le secrétaire-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 juin 2021. Le document a été transmis électroniquement à tous les membres du conseil, le 1^{er} juillet dernier.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal et le reconnaissent conforme.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 juin 2021 soit approuvé et signé par le maire et le secrétaire-trésorier sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 5 juin 2021 et le 1^{er} juillet 2021

Le secrétaire-trésorier procède à la lecture de la liste de correspondance.

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas demande que soit vérifié le bon fonctionnement du défibrillateur localisé à la Résidence Joseph Gélinas.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 177-07-21

Adoption de la liste de correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 5 juin et le 1^{er} juillet 2021 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu et pris connaissance de la liste de correspondance reçue pour la période du 5 juin au 1^{er} juillet 2021 et en sont satisfaits.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu que le conseil municipal de la paroisse de Saint-Barnabé adopte la liste de correspondance.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption de la liste des comptes et de la liste des salaires :

Le secrétaire-trésorier ayant fait parvenir la liste des comptes aux membres du conseil le 1^{er} juillet dernier, incluant les déboursés ayant été effectués entre le 7 juin et le 1^{er} juillet 2021 comprenant :

Les chèques numéro 513 573 à 513 630 pour des salaires bruts au montant de 35 884,09\$;

Les chèques émis en vertu de la résolution adoptée le ou avant le 1^{er} juillet 2021 ou en vertu des dispositions du règlement numéro 217-97, incluant les chèques numéros 18 083 à 18 096 pour des déboursés totalisant la somme de 23 152,35\$;

Les chèques numéro 18 097 à 18 139 pour des dépenses totalisant la somme de 41 686,38\$.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des commentaires à apporter ou des questions à poser concernant la liste des comptes.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 178-07-21

Adoption de la liste des comptes et de la liste des salaires :

Il est résolu, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, d'approuver la liste des comptes et des salaires et d'autoriser le paiement des comptes à payer.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande de vacances de l'employé matricule 02-0019 :

Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-22), madame la conseillère Geneviève St-Louis informe le Conseil qu'elle pourrait avoir des intérêts à l'égard de ce sujet et qu'en conséquence, elle ne participera ni aux délibérations ni aux votes sur ce sujet.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 179-07-21

Décision concernant la demande de vacances de l'année 2022 par l'employé dont le matricule est 02-0019 :

CONSIDÉRANT QUE l'employé dont le matricule 00-019 a fait parvenir par courriel, le 9 juin 2021, une demande de vacances pour les deux premières semaines payables de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été envoyée au directeur général ainsi qu'aux membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE cet employé est présentement en congé sans solde et qu'aucune date de retour au travail n'a été annoncée ;

CONSIDÉRANT QUE cet employé a présenté, le 13 mai 2021, une demande concernant les vacances de l'année 2022 et que cette demande a été rejetée lors de la précédente séance ordinaire ;

CONSIDÉRANT QUE cet employé a été avisé à plusieurs reprises d'adresser ses demandes concernant son emploi au directeur général et de cesser de s'adresser aux membres du conseil municipal lorsque ces demandes sont en lien avec son dossier d'employé ou ses conditions d'emplois ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce Conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé refuse d'octroyer des vacances à l'employé dont le matricule est 02-0019 pour la période demandée.

Que le conseil municipal rappelle à l'employé 02-0019 que les demandes des employés doivent être faites auprès de la direction générale et non auprès des membres du conseil municipal et lui demande de se conformer à cette procédure comme le doivent tous les employés de la Municipalité.

Que ce Conseil demande au directeur général de faire parvenir un avertissement disciplinaire à cet employé concernant son insubordination à ne pas suivre les directives et à continuer à s'adresser aux membres du Conseil après avoir été averti de la procédure à suivre.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil, à l'exception de madame la conseillère Geneviève St-Louis qui s'abstient, approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Bonification des salaires des employés étudiants :

Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-22), madame la conseillère Geneviève St-Louis informe le Conseil qu'elle pourrait avoir des intérêts à l'égard de ce sujet et qu'en conséquence, elle ne participera ni aux délibérations ni aux votes sur ce sujet.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 180-07-21

Augmentation de deux dollars des salaires des employés étudiants :

Il est résolu, sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, d'augmenter les salaires des employés étudiants de la Municipalité de deux dollars par heure (2,00\$), et ce, à compter de la période de paie débutant le 4 juillet 2021.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil présents, à l'exception de madame la conseillère Geneviève St-Louis qui s'abstient, approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption de la version mise à jour de l'Entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération dans les municipalités de la MRC de Maskinongé :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 181-07-21

Approbation de la mise à jour de l'entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération dans les municipalités de la MRC de Maskinongé :

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a approuvé l'entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération dans les municipalités de la MRC de Maskinongé par la résolution 058-03-21 adoptée le 8 mars 2021 (Volume 49, page 152) ;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'une mise à jour suite à son approbation par ce Conseil ;

ATTENDU QUE ce Conseil approuve les modifications qui ont été apportées à cette entente ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé approuve la nouvelle entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération, telle que libellée dans sa version du 1^{er} avril 2021.

Que le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer l'entente proposée.

Que cette résolution abroge et remplace la résolution 058-03-21 adoptée le 8 mars 2021 (Volume 49, page 152)

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande formulée par un citoyen de procéder au déplacement d'un dos d'âne sur la rue Bellerive :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 182-07-21

Déplacement du dos d'âne :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande citoyenne afin de déplacer l'un des dos d'âne situés sur la rue Bellerive ;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce conseil considèrent la demande raisonnable et justifiée ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce Conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal demande au directeur général de voir au déplacement d'un dos d'âne situé sur la rue Bellerive tel que formulé dans la demande citoyenne.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Approbation de travaux d'entretien du chemin Bergeron :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 183-07-21

Approbation et autorisation d'effectuer des travaux de réfection sur le chemin Bergeron :

CONSIDÉRANT QUE le l'état général du chemin Bergeron nécessite des travaux d'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE les fortes précipitations des derniers jours ont rendu le chemin Bergeron impraticable ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce Conseil ce qui suit, à savoir :

Que ce conseil approuve et autorise les travaux de réfection du chemin Bergeron et demande au directeur général de s'assurer du bon état de cette voie de circulation tout au long de l'année à venir.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Approbation de travaux d'entretien du chemin des Glaudes :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 184-07-21

Approbation et autorisation d'effectuer des travaux de réfection sur le chemin des Glaude :

CONSIDÉRANT QUE le l'état général du chemin des Glaude nécessite des travaux d'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE les fortes précipitations des derniers jours ont rendu le chemin des Glaude impraticable ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par ce Conseil ce qui suit, à savoir :

Que ce conseil approuve et autorise les travaux de réfection du chemin des Glaude et demande au directeur général de s'assurer du bon état de cette voie de circulation tout au long de l'année à venir.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Approbation des travaux de tonte des bordures de chemin

RÉSOLUTION NUMÉRO : 185-07-21

Approbation des travaux de fauchage des accotements :

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu par ce Conseil ce qui suit, à savoir :

Que ce conseil entérine les travaux de travaux de fauchage des accotements qui ont été effectués.

Que le directeur général soit et est autorisé à faire effectuer une deuxième opération de fauchage des accotements cet été, au moment qui sera jugé approprié.

Que ce Conseil autorise le paiement de la facture de 3863,61\$ à Laurent Grenier pour les travaux qui ont été effectués.

Que ce Conseil autorise le paiement de la deuxième opération de fauchage qui sera effectuée.

Que ces dépenses seront payées par les activités financières courantes de la Municipalité, à la fonction « transport », à l'activité « voirie municipale », sous l'objet « Machineries, outillage et équipement » (02.320.00.516).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du secrétaire-trésorier concernant la consultation publique relative au projet d'adoption du règlement numéro 368-21 visant à permettre l'agrandissement de la zone industrielle 401-I :

Le secrétaire-trésorier a publié, le 10 juin 2021, un avis public annonçant une période de consultation écrite de huit jours concernant le projet de règlement 368-21 conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-049, du 4 juillet 2020.

Le secrétaire-trésorier informe le conseil municipal n'avoir reçu aucune communication concernant la consultation publique relative au projet de règlement 368-21.

**Adoption par résolution du règlement numéro 368-21
constituant la septième modification au règlement de
zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé :**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 186-07-21

**Adoption du règlement numéro 368-21 constituant la
septième modification au règlement de zonage révisé de
la municipalité de Saint-Barnabé :**

Règlement numéro 368-21

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

**Règlement numéro 368-21, constituant la septième modification
au règlement de zonage révisé numéro 277-06, pour l'agrandissement
de la zone industrielle 401-I**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 368-21

**Adoption du règlement numéro 368-21, constituant la septième
modification au règlement de zonage révisé numéro 277-06, pour
l'agrandissement de la zone industrielle 401-I :**

ATTENDU que l'entreprise industrielle Ray Métal Ltée s'est portée
acquéreur de l'ancien salon funéraire situé au 621, rue Notre-Dame (à
Saint-Barnabé), lot 2 939 479, localisé dans la zone commerciale-
résidentielle 309-Ca ;

ATTENDU que l'entreprise envisage d'y construire un entrepôt
adjacent à son usine située sur le lot voisin (lot 2 939 484), localisé dans la
zone industrielle 401-I à la suite de la démolition de l'ancien salon funéraire
(avec permis) ;

ATTENDU qu'en regard de la réglementation de zonage
actuellement en vigueur dans la zone 309-Ca, les activités reliées à
l'entreposage et à la fabrication industrielle ne sont pas permises dans cette
zone. Il y est permis uniquement le Groupe Commerce I (relatif à la vente
au détail, et aux services personnels ainsi que professionnels) et le Groupe
Commerce II j) (relatif au service de réparation automobile). Les usages de
fabrication et d'entrepôt sont permis dans la zone 401-I ;

ATTENDU que les activités « Entreposage et service
d'entreposage » sont identifiées au point i) du Groupe Commerce II et les
diverses activités industrielles de classes I et II, toutes ces activités sont
permises dans la zone industrielle 401-I ;

ATTENDU que par la résolution numéro 249-12-20, adoptée lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020, les membres du Conseil, de façon unanime, ont décidé de modifier le règlement de zonage pour permettre d'étendre la zone industrielle (401-I) au lot 2 939 479 (ancien salon funéraire démoli), soit à même une partie de la zone 309-Ca ;

ATTENDU que lors de la préparation de la présente modification, il a été constaté que le Groupe Commerce II j) (service de réparation automobile) est indiqué à la zone 309-Ca mais il n'y a aucun commerce de ce type dans cette zone. Par contre, dans la 310-Ca, il y a présence d'un tel commerce mais le Groupe Commerce II j) n'est pas indiqué. Ce qui amène un usage non spécifiquement permis dans la zone 310-Ca, lieu où a lieu véritablement l'activité de service de réparation automobile. Il est donc constaté que cette situation pourra entraîner des difficultés et il y a lieu de corriger la mauvaise identification de zones en ajoutant à la grille de la zone 310-Ca l'usage manquant ;

ATTENDU que l'implantation d'un entrepôt industriel dans cette partie de la rue Notre-Dame risque de perturber la qualité visuelle d'un secteur plutôt voué à des fins résidentielles et commerciales légères. Le mur de l'entrepôt sera éventuellement un simple revêtement métallique (de couleur) d'une hauteur pouvant être importante, brisant ou perturbant la vue des résidents adjacents. Il y a lieu de prévoir des mesures d'atténuation ou d'harmonisation de l'introduction d'un bâtiment industriel dans un milieu essentiellement résidentiel ;

ATTENDU que l'agrandissement de la zone industrielle 401-I à même la zone 309-Ca amène des portions de cette dernière à devenir isolées les unes des autres. Il y a lieu de rattacher les portions isolées de l'ancienne zone 309-Ca à la zone adjacente de même nature, soit la zone 305-Ca ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement présenté par monsieur Michel Bournival, lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021, accompagné de la présentation et du dépôt de règlement ;

ATTENDU que le premier projet de règlement numéro 368-21 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 ;

ATTENDU qu'un avis de consultation écrite de la population, procédure recommandée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pendant la période de la pandémie de la Covid-19, a été publié dans l'édition du 12 mai 2021 du journal l'Écho (diffusé sur tout le territoire de la municipalité) et le même jour affiché aux 2 endroits fixés par le règlement municipal ;

ATTENDU que l'avis de consultation de la population a indiqué un délai de 15 jours pour que les personnes concernées puissent transmettre par la poste ou par courriel leurs commentaires sur le premier projet de règlement de modification numéro 368-21 ;

ATTENDU qu'à la fin du délai de consultation, soit le 27 mai 2021, aucun commentaire ou avis n'a été transmis sur le premier projet de règlement constituant l'agrandissement de la zone 401-I ;

ATTENDU que le second projet de règlement numéro 368-21 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 ;

ATTENDU qu'un avis public a été affiché aux 2 endroits fixés par le règlement municipal, le 10 juin 2021, annonçant l'adoption du second projet de règlement ;

ATTENDU que l'avis public a indiqué un délai de 8 jours, tel que prescrit par la Loi (LAU), se terminant le 18 juin 2021, pour que les personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës déposent une requête d'approbation des personnes habiles à voter sur le second projet de règlement de modification numéro 368-21 ;

ATTENDU qu'à la fin du délai de la période d'approbation des personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës, soit le 18 juin 2021, aucune demande ou requête n'a été transmise sur le second projet de règlement constituant l'agrandissement de la zone 401-I ;

ATTENDU qu'aucune requête n'a été déposée par les personnes habiles à voter indique que le second projet a reçu l'approbation publique et ainsi le Conseil peut procéder à l'adoption finale du règlement numéro 368-21 pour modifier le règlement de zonage numéro 277-06 pour l'agrandissement de la zone industrielle 401-I ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas et résolu d'adopter le règlement numéro 368-21 et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro 368-21 constituant la septième modification au règlement de zonage révisé numéro 277-06, pour l'agrandissement de la zone industrielle 401-I* » qui avait été édicté par le règlement numéro 277-06, adopté le 28 mai 2007.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage numéro 277-06, est modifié de la façon suivante :

- 1- La zone industrielle 401-I est agrandie à même une partie de la zone 309-Ca par l'intégration du lot 2 939 479 dans la zone 401-I ;
- 2- Les lots 2 939 481 et 2 939 468 de la zone 309-Ca qui sont de part et d'autre du lot 2 939 479 (maintenant zone 401-I), se trouvant ainsi isolés l'un de l'autre dans les parties résiduelles de la zone 309-Ca, sont attachés à la zone commerciale adjacente, soit la zone 305-Ca ;
- 3- La zone 309-Ca est ainsi abrogée.

Les plans des zones 401-I, 309-Ca et 305-Ca « avant modification » et « après modification » sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille de spécifications de la zone 309-Ca est abrogée parce le lot central est annexé à la zone industrielle 401-I par son agrandissement et les 2 lots adjacents, devenus isolés par cet agrandissement, sont annexés à la zone commerciale adjacente 305-Ca.

(Notes : La page de la grille 309-Ca restera au règlement de zonage avec la notation « ABROGÉE » pour indiquer la situation amenée par le règlement 368-21).

ARTICLE 5

La grille de spécifications de la zone 401-I est modifiée pour introduire dans la section « **NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE** » de la façon suivante :

- 1- Avant la sous-section « **Haies, clôtures et murets** », la référence à « **Aménagements des espaces libres** » : article 45 ;
- 2- Avant la sous-section « **Stationnement** », la référence à « **Aménagement particulier dans la zone 401-I donnant sur la rue Notre-Dame** » : article 52.1. (Voir l'article 7 ici-bas pour l'article 52.1 nouveau).

Voir la grille de spécifications de la zone 401-I modifiée en annexe du présent règlement comme en faisant partie intégrale.

(Notes : Cette modification permettra l'implantation d'un entrepôt industriel dans cette partie de la rue Notre-Dame sans risquer de perturber trop grandement la qualité visuelle d'un secteur plutôt voué à des fins résidentielles et commerciales légères. Le mur de l'entrepôt sera éventuellement un simple revêtement métallique (de couleur) d'une hauteur pouvant être importante, brisant ou perturbant la vue des résidents adjacents. Il y a lieu de prévoir des mesures d'atténuation ou d'harmonisation de l'introduction d'un bâtiment industriel dans un milieu essentiellement résidentiel.)

ARTICLE 6

La grille de spécifications de la zone 310-Ca est modifiée pour introduire dans la section « **USAGES PERMIS** », sous la sous-section « **Groupe commerce I** », le « **Groupe commerce II j** ».

Voir la grille de spécifications de la zone 310-Ca modifiée en annexe du présent règlement comme en faisant partie intégrale.

ARTICLE 7

L'article 52.1 « **Aménagement particulier dans la zone 401-I donnant sur la rue Notre-Dame** » est ajouté à la suite de l'article 52 sur l'étalage extérieur de la **section III « AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS »**. Le nouvel article 52.1 se lit dorénavant ainsi :

« Article 52.1 Aménagement particulier dans la zone 401-I donnant sur la rue Notre-Dame

De façon plus particulière, sur le lot 2 939 479 rattaché à la zone 401-I et donnant sur la rue Notre-Dame (en plein cœur du noyau urbain), les espaces du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, devront être terrassés, ensemencés de gazon, recouvertes de tourbe ou de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

La plantation d'arbres et d'arbustes devra être faite pour dissimuler, à la vue à partir de l'emprise de rue, le ou les bâtiment(s) industriel(s) érigé(s) sur le lot 2 939 479.

Il est aussi possible d'utiliser tout autre moyen pour diminuer l'impact visuel d'un bâtiment industriel dans un secteur voué principalement à des fins résidentielles et commerciales légères que représente ce secteur de la rue Notre-Dame.

Les aménagements pavés, les espaces terrassés et gazonnés, les arbres et arbustes devront être entretenus en tout temps et être en place de façon permanente. Advenant, l'aménagement d'allées de circulation ou d'aire de chargement, ceux-ci doivent être pavés dans les 6 mois de leur construction (et maintenus pavés). La tonte du gazon devra être effectuée au moins une fois par semaine. Un arbre ou arbuste planté qui est malade ou mort devra être remplacé pour assurer la permanence de l'aménagement des espaces libres.

Ces espaces entre la rue Notre-Dame (et visible de cette rue) et le ou les bâtiment(s) industriel(s) devront être libre de divers matériaux ou d'objets entreposés à l'extérieur, de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, de vieux meubles, de carcasses d'auto, de bidons, de vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières désagréables, inflammables ou nauséabondes. »

ARTICLE 8

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage no. 277-06 et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Lemay
Maire

Martin Beaudry
Secrétaire-trésorier

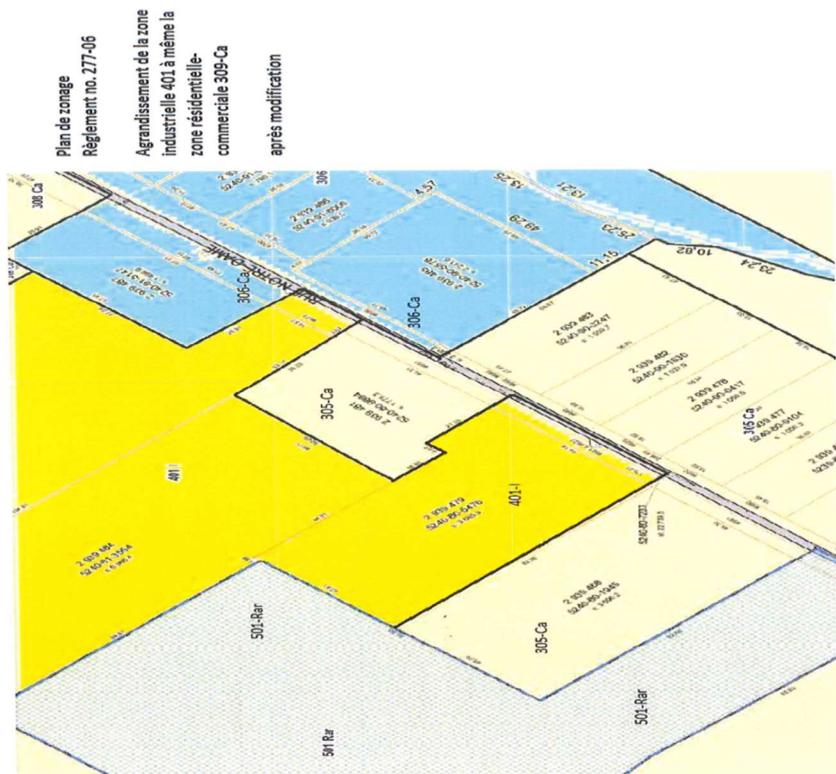
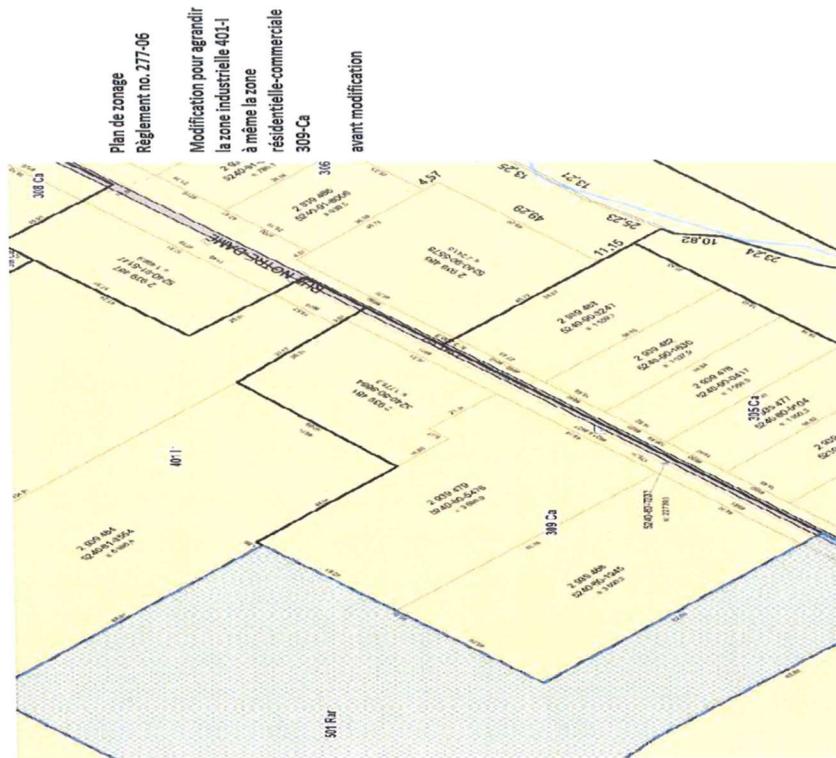
=====

ANNEXE 1

PLANS DES ZONES :

401-I , 309-Ca ET 305-Ca « AVANT MODIFICATION »

401-I , 309-Ca ET 305-Ca « APRÈS MODIFICATION »



ANNEXE 2

Grilles de spécifications modifiées des zones

309 Ca

401 I

310 Ca

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : 309 Ca ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 368-21, ARTICLE 4, entré en vigueur : le

DOMINANCE : Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I – II – III – IV – VIII a)

Groupe Commerce I

Groupe Commerce II j)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pieds)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pieds)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étages (min./max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900,0 pi²)
- Superficie maximum (dépendance) : 24,0 m² (258,3 pi²)
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPÉCIALES (article 124)

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets	: article 49
Entreposage	: article 51
Stationnement	: articles 53 à 59
Espace de chargement et de déchargement	: article 60

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : 401 I

DOMINANCE : Industrie**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Commerce II – b) e) f) g) h) i) j) k)
 Groupe Industrie I II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n/a
- Profondeur minimum : n/a
- Superficie minimum : n/a
- Nombre d'étages (min./max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : 10,0 m (32,8 pi)

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15,2 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n/a
- Superficie maximum (garage) : n/a
- Superficie maximum (dépendance) : n/a
- Hauteur maximum : n/a

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 15,0 m (49,1 pi)	15,0 m (49,2
- Marge de recul arrière pi)	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)

NORMES SPÉCIALES (article 124)

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Aménagements des espaces libres	: article 45
Haies, clôtures et murets	: article 49
Entreposage	: article 51
Aménagement particulier dans la zone 401-I donnant sur la rue Notre-Dame	: article 52.1
Stationnement	: articles 53 à 59
Espace de chargement et de déchargement	: article 60

Modifié : Règlement no. 368-21, article 5, entré en vigueur : le

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : 310 Ca

DOMINANCE : Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I – II – III – IV – VIII a)

Groupe Commerce I

Groupe Commerce II j)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pieds)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pieds)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étages (min./max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900,0 pi²)
- Superficie maximum (dépendance) : 24,0 m² (258,3 pi²)
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPÉCIALES (article 124)

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets	: article 49
Entreposage	: article 51
Stationnement	: articles 53 à 59
Espace de chargement et de déchargement	: article 60

Modifié : Règlement no. 368-21, article 6, entré en vigueur : le

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande dérogation mineure présentée par Me Nathalie Pépin, notaire, pour la propriété de monsieur Patrick Projean sise au 301 de la rue Saint-Georges :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 187-07-21

Adoption d'une résolution ayant pour but d'autoriser une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 277-06, pour régulariser une situation dérogatoire existante à savoir : l'implantation de l'agrandissement de la maison à l'intérieur de la marge de recul latérale gauche, l'implantation d'un bâtiment accessoire, soit le garage, à l'intérieur de la marge de recul latérale droite, l'implantation d'un autre bâtiment accessoire, soit la remise, à l'intérieur de la marge latérale gauche, l'implantation d'un patio à l'intérieur de la marge de recul latérale gauche et l'implantation d'un filtreur de piscine à l'intérieur de la marge latérale gauche sur la propriété de monsieur Patrick Projean, sise au 301, rue Saint-Georges, à Saint-Barnabé :

ATTENDU QUE monsieur Patrick Projean est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé, étant le lot numéro 2 939 420 du cadastre du Québec, portant le numéro civique 301, rue Saint-Georges, Saint-Barnabé ;

ATTENDU QUE ledit immeuble comporte une résidence principale dont une partie a été construite en 1965 et l'agrandissement en 1999, deux (2) bâtiments accessoires détachés, un patio (2015) attaché à l'arrière de la maison et une piscine (2016) à l'extrémité du patio ;

ATTENDU QUE l'implantation du corps principal, construit en 1965, de la résidence principale, incluant la galerie latérale et son escalier, ne respecte pas la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne la marge de recul avant, tel qu'il appert d'un plan accompagnant un certificat de localisation préparé par monsieur Michel Roberge, arpenteur-géomètre, au dossier 1901, minute 2554, daté du 9 avril 2021. Ces éléments bénéficient de droits acquis ;

ATTENDU QUE l'implantation de l'agrandissement arrière de la maison, réalisé en 1999, ne respecte pas la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne la marge de recul latérale Sud-Ouest (gauche), tel qu'il appert au plan accompagnant le certificat de localisation cité ;

ATTENDU QUE l'implantation d'un des bâtiments accessoires détachés, soit le garage, situé à l'arrière, du côté Nord-Est, ne respecte pas, lui aussi, la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne la marge de recul latérale Nord-est (droite), tel qu'il appert au même plan déjà cité ;

ATTENDU QUE l'implantation d'un des bâtiments accessoires détachés, soit la remise, située à l'arrière, du côté Sud-Ouest, ne respecte pas, elle aussi, la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne la marge de recul latérale Sud-Ouest (gauche), tel qu'il appert au même plan déjà cité ;

ATTENDU QUE l'implantation d'un patio attaché à l'arrière de l'agrandissement de la maison, ne respecte pas, lui aussi, la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne la marge de recul latérale Sud-Ouest (gauche), tel qu'il appert au même plan déjà cité ;

ATTENDU QUE l'implantation d'un filtreur de piscine, ne respecte pas, lui aussi, la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne la marge de recul latérale Sud-Ouest (gauche), tel qu'il appert au même plan déjà cité ;

ATTENDU QUE l'implantation du corps principal de la résidence principale construite en 1965, incluant la galerie latérale et son escalier, ne respectant pas la réglementation municipale en vigueur, mais que cette situation était existante le 15 avril 1980, date à laquelle la première réglementation d'urbanisme est entrée en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Ces parties de la résidence bénéficiant ainsi de droit acquis tel que reconnu audit certificat de localisation ;

ATTENDU QUE l'agrandissement arrière de la maison a été réalisé en 1999 à la suite de l'émission d'un permis et qu'à cette période les marges latérales pour un bâtiment principal sont d'un (1) mètre alors qu'en vertu du règlement actuel les marges sont fixées à 2 mètres. L'agrandissement pouvant ainsi bénéficier de droits acquis ;

ATTENDU QUE le garage et la remise apparaissent sur un certificat de localisation préparé par l'arpenteur Jean-Guy Lahaie (de la même entreprise d'arpentage que Michel Roberge, arpenteur pour le certificat de 2021) en juin 2011 lors de l'achat de la propriété par M. Patrick Projean. Il ressort que leurs implantations ne causaient pas de problème, bénéficiant éventuellement de droit acquis même si ne respectant les marges aussi à cette époque ;

ATTENDU QUE le patio n'apparaît pas sur le plan du certificat de localisation de 2011 et que le permis numéro 2015-027, demandé par M. Projean, visait à changer le revêtement du plancher du balcon arrière (galerie au plan de 2011 et patio à celui du 2021). Le permis indique changer le contreplaqué pour un plancher en 2 X 6 et aucun agrandissement. Le permis 2015-027 établit clairement que les travaux visent à une réfection du plancher du balcon arrière et non pas un agrandissement ;

ATTENDU QU'en comparant les plans des certificats de localisation de 2011 et 2021, il est possible de constater que le balcon arrière, devenu un patio, est plus grand en 2021. Il est possible de conclure que, les travaux du permis 2015-027 qui visaient qu'un changement de revêtement de plancher, ont amené un agrandissement de cet élément et ceci contrairement au permis émis qui mettait en évidence (gras) qu'un

agrandissement ne peut se faire. Cette situation entraîne ainsi l'empiètement dans la marge latérale qui doit être de 2 mètres ;

ATTENDU QUE le permis 2016-079 pour l'implantation d'une piscine précisait que la piscine et ses accessoires soient à 1,5 mètre des limites du terrain et que le patio soit agrandi vers la piscine. Ainsi, le permis indiquait clairement que les éléments de la piscine devaient être à 1,5 mètre des lignes de terrain. Par contre, il ne précisait que l'agrandissement du patio devait être à 2 mètres de la ligne. Ainsi, l'agrandissement du patio vers la piscine qui était déjà en empiètement dans la marge latérale lors du changement du plancher du balcon, a maintenu cet empiètement dérogatoire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu du règlement numéro 175-91 adopté le 10 juin 1991 conformément aux dispositions de l'article 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, autoriser certaines dérogations mineures aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Projean, par l'intermédiaire de la notaire Nathalie Pépin, celui de l'acheteur, ont présenté une demande de dérogation mineure à des dispositions du règlement de zonage numéro 277-06 (modifié par le règlement numéro 321-12, du 4 juin 2012), entré en vigueur le 11 juillet 2007, pour que l'implantation des éléments en dérogation, soit conforme malgré la dérogation aux marges de recul latérale droite et gauche, à savoir :

Concernant l'agrandissement arrière de la résidence principale

- Marge latérale de recul exigée en vertu du règlement 277-06 à l'intérieur de la zone 108-Ra – 2,0 mètres pour le bâtiment principal ;
- L'agrandissement de la maison est situé, à son point le plus éloigné, à 1,67 mètre de la ligne latérale gauche de la propriété.

Concernant le garage

- Marge latérale de recul exigée en vertu du règlement 277-06 à l'intérieur de la zone 108-Ra est de 2 mètres à la grille et à l'article 35.1 – 1 mètre pour un mur sans fenêtre ;
- Marge latérale de recul actuelle – 0,71 mètre.

Concernant la remise

- Marge latérale de recul exigée en vertu du règlement 277-06 à l'intérieur de la zone 108-Ra est de 2 mètres à la grille et à l'article 35.1 – 1 mètre pour un mur sans fenêtre ;
- Marge latérale de recul actuelle – 0,88 mètre.

Concernant le patio

- Marge latérale de recul exigée en vertu du règlement 277-06 à l'intérieur de la zone 108-Ra est de 2 mètres à la grille ;
- Marge latérale de recul actuelle – 1,67 mètre.

Concernant le filtreur de piscine

- Marge latérale de recul exigée en vertu du règlement 277-06 à l'article 38 est de 1,5 mètre ;
- Marge latérale de recul actuelle – 0,73 mètre.

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître une situation de droit acquis à l'égard de l'agrandissement arrière de la maison effectué en 1999 et qu'à cette période la marge latérale était de 1 mètre alors que maintenant elle est de 2 mètres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître aussi une situation de droit acquis à l'égard du garage et de la remise pouvant être implantés au même moment que la maison soit en 1965, avant la toute première réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le patio présente un empiètement de seulement 0,33 mètre (1 pied) dans la marge latérale à la suite des travaux. Le faire couper pour respecter la marge latérale peut représenter un inconvénient majeur au propriétaire. L'empiètement du patio est un inconvénient moindre d'être proche de la propriété voisine ;

ATTENDU QUE le filtreur de piscine peut être facilement déplacé pour respecter la marge latérale tout en étant à 2 mètres de la piscine tel que prescrit à l'article 38 du règlement de zonage en vigueur ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité, se sont réunis en comité le 15 juin 2021, et ont procédé à l'étude de la demande et des faits énoncés précédemment et qu'ils ont émis un avis partiellement favorable à l'acceptation des dérogations en question ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce Conseil ce qui suit à savoir :

Que soit autorisée la dérogation mineure suivante au règlement de zonage numéro 277-06 de la Municipalité, en partant du principe de la reconnaissance des droits acquis pour l'agrandissement de la résidence et les 2 bâtiments accessoires détachés que sont le garage et la remise.

Que soit aussi accordée l'autorisation d'empiètement du patio en se basant sur le principe de ne pas causer un préjudice sérieux au propriétaire-demandeur.

Que soit refusée la dérogation pour le filtreur de piscine, ce dernier pouvant être déplacé pour régler la situation problématique.

Que cette résolution du conseil municipal porte sur :

- L'agrandissement arrière de la maison est située à au plus 1,67 mètre de la ligne latérale gauche de la propriété ;
- Le garage est situé à 0,71 mètre de la ligne latérale droite de la propriété ;

- La remise est située à 0,88 mètre de la ligne latérale gauche de la propriété ;
- Le patio est situé à 1,67 mètre de la ligne latérale gauche de la propriété ;
- Le filtreur de piscine devra se situer à 1,5 mètre de la ligne latérale gauche de la propriété et à 2 mètres de la piscine.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mandat de services pour l'application des réglementations animalière :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 188-07-21

Mandat au directeur général de procéder à l'invitation de fournisseur de services pour la mise en application des réglementations animalières de la Municipalité :

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'application des réglementations animalières est échu ;

CONSIDÉRANT QUE l'application des réglementations animalière est importante pour la sécurité et le bien être des résidents de Saint-Barnabé ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que mandat est accordé au directeur général de procéder à la recherche et à l'invitation de firme ou d'organisme spécialisé dans la mise en application des réglementations animalières municipales.

Que le directeur général fasse rapport à ce conseil afin qu'il puisse statuer sur une entente de service pour la mise en application de ses réglementations animalières.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil

Remerciements aux organisateurs de la Fête nationale et aux employés qui ont contribué à sa réalisation – monsieur le maire, Michel Lemay :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 189-07-21

Remerciement aux organisateurs des festivités de la Fête nationale à Saint-Barnabé ainsi qu'aux employés de la Municipalité et au Député de Maskinongé :

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs des festivités de la Fête nationale pour la municipalité de Saint-Barnabé ont su relever le défi d'organiser ces activités malgré les difficultés engendrées par les fréquents changements des règles sanitaires décrétées dans le cadre de la lutte à la propagation de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE les employés de la Municipalité ont contribué avec entrain à la planification, à l'organisation et au succès de ces activités, et ce, malgré les courts délais qui leur étaient accordés ;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière et la présence du député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire ont grandement contribué à la réussite de cet événement ;

CONSIDÉRANT QUE la participation des barnabenois et des barnabenoises fut à la hauteur des efforts qui ont été consacrés à l'organisation de ces activités ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est unanimement résolu par ce conseil de remercier les organisateurs des festivités de la Fête nationale à Saint-Barnabé ainsi que les employés qui se sont dévoués à leurs réalisations et qu'un remerciement particulier soit adressé au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire pour sa généreuse contribution financière et pour sa présence lors de ces célébrations.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Inspection du bâtiment de l'église de Saint-Barnabé – Michel Bournival :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 190-07-21

Appel de proposition dans le but de procéder à l'évaluation du bâtiment de l'église de Saint-Barnabé et autorisation accordée au secrétaire-trésorier d'attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre :

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a signifié son intérêt pour l'achat de l'Église de Saint-Barnabé ;

ATTENDU QUE l'évaluation de l'état de la bâtisse s'avère nécessaire avant de procéder à l'achat ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à la recherche et à l'invitation de firmes dans le but de procéder à l'inspection de l'église de Saint-Barnabé et l'autorise également à attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme.

Que cette dépense fera l'objet d'une contribution de la Municipalité à ses activités d'investissements pour l'acquisition de biens immeubles (22.130.10.722)

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture de la correspondance – Jimmy Gélinas :

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas désire que la correspondance soit plus détaillée afin que la population soit bien informée des affaires de la Municipalité.

Il est convenu, après discussion, que le secrétaire-Trésorier portera une attention particulière à détailler adéquatement l'information inscrite dans la liste de correspondance et que la lecture de cette liste sera faite lors des séances du conseil municipal.

Questions diverses

Modification des résolutions 148-06-21 et 149-06-21 – monsieur le maire, Michel Lemay :

Monsieur le maire fait part au conseil de son désir de voir inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire la modification des résolutions 148-06-21 et 149-06-21 afin que le directeur général soit accompagné, afin de procéder à l'évaluation des employés de la voirie, non pas d'un membre du conseil municipal, mais plutôt du contremaître exécutant aux travaux publics.

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

La séance n'ayant lieu qu'en présence d'un nombre limité de représentants du public en raison des règles de prévention contre la COVID-19, le secrétaire-trésorier fait aussi lecture des questions qui ont été acheminées au Conseil, par courriel.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 191-07-20

Clôture de l'assemblée :

À 20 h 45, les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas il est résolu que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Lemay
Maire

Martin Beaudry
Secrétaire-trésorier

JE, MICHEL LEMAY, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL.

Michel Lemay
Maire